



**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE (CIG) DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'article L. 452-42 du Code Général de la Fonction Publique indiquant que les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements qui le demandent ;

VU la délibération du 10 juin 2020 du Conseil municipal d'Antony donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler les affaires relevant de l'article L .2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'un recrutement à temps complet n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT que le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France a mis en place ce service avec la possibilité pour chaque collectivité de passer une convention,

VU le projet de convention établi à cet effet,

Place de l'Hôtel-de-Ville  
BP 60086  
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00  
[www.ville-antony.fr](http://www.ville-antony.fr)

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** – De signer la convention avec le CIG, valable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028 par tacite reconduction chaque année, ayant pour objet la mise à disposition, deux jours par semaine, d'un assistant social ou du travail.

**ARTICLE 2** – D'imputer la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Antony, le 09 FEV. 2024

Jean-Yves SÉNANT



Maire d'Antony